

DECISION EL 11-023

DU 28 JUIN 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant
Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant
convocation du corps électoral pour l'élection
des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation, le 09 mai 2011, des résultats des
élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par deux requêtes du 30 avril 2011 enregistrées
au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 11 mai
2011 sous les numéros 1201/029/EL et 1202/030/EL, Monsieur
Noudokpo Pascal Esnos ESSOU, Candidat aux élections
législatives du 30 avril 2011 sur la liste Alliance Cauris 2 dans la
11^{ème} circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction
l'annulation des résultats du bureau de vote n°1 EPP
Vincenthoué, Village de Volly-Latadji, arrondissement d'Atomey,
du bureau de vote n°1 du village Métohoué et du bureau de vote
n°1 du village Djikpamè-Kpodji Commune d'Aplahoué dans la
11^{ème} circonscription électorale ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant, dans sa première requête,
expose : « Il s'agit d'un bourrage d'urne orchestré par le Président
du bureau de vote le nommé AGBOKOUDJO Epiphane.

Il a simplement voté au nom de tous ceux qui se sont
inscrits sur cette liste électorale.

A notre question de savoir les raisons pour lesquelles il a agi
ainsi, il nous a dit que les gens sont tous allés au champ et que
lui n'a pas de temps à perdre ici » ; qu'il poursuit : « Comme nous
sommes en politique, il peut chercher à nier ses propres propos
au cours de vos éventuelles enquêtes sur le terrain.

Mais nous avons des preuves palpables que voici :

1 – Dans notre arrondissement le bureau de vote n°1 de EPP Vincenthoué est le seul où le nombre d'inscrits (322) est égal au nombre de votants (322).

2 – Malgré que dans l'urne tous les inscrits aient voté, la réalité sur le terrain nous montrait que les électeurs attendaient encore pour voter et il leur répondait qu'il n'a plus de place sur la liste électorale pour émarger encore.

Voici quelques-uns des électeurs fâchés qui cherchaient vainement à accomplir leur devoir civique qui se sont confiés à nous :

- 1 – AWITI Hogbonouto carte n° 6742544,
- 2 – TAHOUNGA Julienne carte n° 6742525,
- 3 – AHOUGANI Emmanuel carte n° 6742601,
- 4 – KINGBE Florence carte n° 6742617,
- 5 – AGOGLOSSI Séraphin Carte n° 6742541,
- 6 – KINGBE Raymond Carte n° 6742550,
- 7 – HOUADAGBO Cyriaque carte n° 6765840,
- 8 – ATCHEDO Emilienne carte n° 6762564,
- 9 – ALOYE Solange carte 6742580,
- 10 – MADJLOU Victorine carte n° 6742582,
- 11 – ATCHEDO Valerie carte n° 6752762,
- 12 – AVOHOUN Jeannette carte n° 6742615,
- 13 – AMASSADJI Amonon carte n° 6742567,
- 14 – AGBO Rosine carte n° 6742552,
- 15 – HADO Chantale carte n° 6742566,
- 16 – KPOGLI Eulalie carte n° 6742570,
- 17 – KINGBE Valentin carte n° 6742560,
- 18 – HOUNDJO Justin carte n° 6742561,
- 19 – WEDEMEY Houédanou carte n° 6742573,

20 – KANDOUNDE Christine carte n° 6746666. » ; qu'il ajoute : « • D'autres étaient encore là incapables de voter et qui avaient peur de nous donner leur carte d'électeur à cause des menaces du fautif,

- Certains étaient encore au champ,
- Même un électeur du nom de AHOSSOUHE Alexis ... titulaire de la carte d'électeur numéro 6741250 était à Abomey toute la journée de ce samedi et qui n'a pas pu participer au vote mais selon la magouille de ce Président du bureau de vote ce Monsieur a voté. (Vous pouvez vérifier).

- Le comble, il a refusé à ce qu'une mention de son comportement soit faite au procès-verbal.

Le Président de ce bureau de vote est un membre de l'Union

fait la Nation (UN). Les résultats issus de sa magouille prouvent qu'il a agi en faveur de son parti politique (UN).

En agissant ainsi, son comportement n'est plus caractérisé par : l'intégrité, la neutralité, la transparence, l'équité, le respect du secret de vote et le respect de la loi comme l'a prévu la loi électorale.

Ce Monsieur AGBOKOUDJO Epiphane, a violé la loi électorale régissant les élections législatives du 30 avril 2011 en ses articles 82 alinéa 2 ; 54 alinéa 5 et 83. » ; qu'il demande à la Cour l'annulation pure et simple des résultats issus de ce bureau de vote à EPP Vincenthoué village Volly-Latadji, arrondissement d'Atomey, commune d'Aplahoué. » ; qu'il joint à sa requête une copie du procès-verbal de constat établi par l'huissier de justice Léonard MIGAN, le 30 avril 2011 ;

Considérant que dans sa deuxième requête, le requérant expose : « ... dans l'arrondissement d'Aplahoué, le bureau de vote n°1 du village Métohoué a connu une ingérence suspecte des autorités locales au point où c'est le Premier Adjoint au Maire d'Aplahoué, Monsieur DJOHOSSOU Antoine, qui apporte dans ce bureau de vote des registres tout comme s'il est un membre d'un démembrement de la CENA.

Aussi, sur instruction du Conseiller électoral d'arrondissement, Monsieur KETREVI Alexis (en complicité avec le Premier Adjoint au Maire), le Président de ce bureau de vote, Monsieur YENOU Dieudonné, a émargé en lieu et place de 33 électeurs.

Dans le village Djikpamey Kpodji, à leur bureau de vote ce sont des électeurs qui sont transportés par des motos de leurs champs au bureau de vote pour voter avec des logos du parti politique Union fait la Nation en main afin de ne pas se tromper de logo sur le bulletin unique.

C'est le chef de ce village qui a organisé cette fraude.

...Dans le bureau de vote n°1 du village Métohoué il y a comme infraction le vote multiple dont l'auteur est le Président de ce bureau de vote et dans le bureau de vote n°1 du village Djikpamè-Kpodji il y a propagande dans le bureau de vote organisé par le chef de ce village. » ; qu'il demande « d'annuler les résultats issus de ces deux bureaux de vote. » ; qu'il joint à sa requête une copie du procès-verbal de constat établi par l'huissier de justice Léonard MIGAN, le 30 avril 2011 ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1er et 57 alinéas 1er et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mars 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** » ;*

*« Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et **adresse du requérant**, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requêtes de Monsieur Noudokpo Pascal Esnos ESSOU, bien qu'enregistrées à la Cour le 11 mai 2011, ont été rédigées et signées le 30 avril 2011, c'est-à-dire antérieurement à la proclamation, le 09 mai 2011, des résultats du scrutin du 30 avril 2011 ; que, par ailleurs, les requêtes ne mentionnent pas l'adresse du requérant, le numéro de téléphone ne pouvant, tout seul, tenir lieu d'adresse ; que, dès lors, ses requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er : - Les recours de Monsieur Noudokpo Pascal Esnos ESSOU sont irrecevables.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Noudokpo Pascal Esnos ESSOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille onze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-